



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le plan de prévention des risques de séisme
(PPRs)
de Saint-Laurent-du-Var (06)**

n° : F-093-20-P-0029

Décision du 1^{er} septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0029 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques de séisme de Saint-Laurent-du-Var (06), présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 09 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques :

- l'élaboration du plan de prévention des risques de séisme (PPRs) de la commune de Saint-Laurent-du-Var (06) est motivée par l'existence d'un risque sismique élevé :
 - la commune de Saint-Laurent-du-Var compte 29 000 habitants environ ;
 - elle est entièrement située en zone de sismicité moyenne (niveau 4 sur une échelle de sismicité croissante allant de 1 à 5) par le décret n° 2010-1055 du 20 octobre 2010. L'aléa sismique correspondant est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération qui est défini dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Ce spectre de réponse élastique dépend notamment de la nature du sol. Un rapport d'étude du Cerema de février 2020 analyse les conditions géomorphologiques locales sur la commune de Saint-Laurent-du-Var pour établir le zonage de la commune en termes de spectre de réponse élastique ;
 - le projet de PPRs reprend le zonage ainsi défini et divise le territoire de la commune en six zones de risque sismique différent ;
- le PPRs s'appliquera aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », aux ponts de cette même classe, aux murs et ouvrages de soutènement et aux canalisations. Le projet de PPRs précise notamment, en fonction des zones de risque, les prescriptions qui s'appliqueront aux constructions neuves et aux constructions existantes faisant l'objet de modifications de structure. Les travaux réalisés sur des bâtiments existants ne devront pas aggraver leur vulnérabilité aux séismes ;
- le PPRs prescrira également un plan communal de sauvegarde, des mesures d'information de la population et un audit de la vulnérabilité des bâtiments les plus importants (dits « de catégorie IV »). Ces derniers comprennent notamment les bâtiments indispensables à la sécurité civile, au maintien de l'ordre et à la défense nationale, ainsi qu'à la production et au stockage d'eau potable et à la distribution publique de l'énergie ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement et sur la santé humaine, en particulier :

- le PPRs n'aura pas d'incidence notable prévisible sur l'étalement urbain, le patrimoine, le paysage, les zones agricoles et naturelles ;
- le PPRs a vocation à renforcer la sécurité des personnes ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques de séisme de Saint-Laurent-du-Var (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan de prévention des risques de séisme de Saint-Laurent-du-Var (06) n° F-093-20-P-0029, présenté par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 1^{er} septembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement
durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX